

TABLEAU B 4.4 RELEVÉ DES SIÈGES, AGENCES, SUCCURSALES ET BUREAUX DE REPRÉSENTATION

SOMMAIRE

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.....	2
II. EXPLICATIONS RELATIVES AU TABLEAU B 4.4.....	2
<i>II.1. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE DROIT LUXEMBOURGEOIS.....</i>	<i>2</i>
<i>II.2. SUCCURSALES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT D'ORIGINE NON COMMUNAUTAIRE.....</i>	<i>3</i>
<i>II.3. SUCCURSALES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE.....</i>	<i>4</i>

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Le tableau B 4.4 a pour objet de renseigner le siège central, les agences, les succursales et les bureaux de représentation de la banque.
- Le tableau B 4.4 est à établir à la situation au 31 décembre de chaque année et doit parvenir à la CSSF au plus tard le 20 janvier suivant.
- Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger, établissent le tableau B 4.4 dans la seule version comptable « N » (chiffres globaux de l'établissement) uniquement. Les succursales de l'établissement en question ne doivent pas établir de tableau B 4.4 séparé. Les banques de droit luxembourgeois n'ayant pas de succursales à l'étranger ainsi que les succursales d'établissements de crédit de droit étranger établissent le tableau B 4.4 dans la version « L » (chiffres de l'entité établie au Luxembourg).
- Le tableau B 4.4 est à transmettre à la CSSF sous forme de fichier électronique respectant les normes EDI telles qu'elles sont définies dans le document « Schedule of Conditions for the technical implementation of the CSSF reporting requirements - SOC ».

II. EXPLICATIONS RELATIVES AU TABLEAU B 4.4

II.1. ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

- A la rubrique « Siège central » doit figurer le nombre « 1 ». Le « siège central » d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois correspond à l'adresse du siège social au Luxembourg.
- A la rubrique « Agences et succursales » est à indiquer le nombre des agences et succursales que l'établissement concerné a établis au Luxembourg ou à l'étranger, ventilé sur les différentes colonnes y relatives.

Remarques :

- *L'agence qui se trouve dans le siège central à Luxembourg n'est pas à mentionner à la rubrique « Agences et succursales », ceci afin d'éviter un double emploi avec le siège.*
- *Lorsque l'établissement de crédit a établi une succursale dans un autre pays de la Communauté européenne, il y a lieu d'indiquer à la rubrique « Agences et succursales » également le nombre de sièges d'exploitation supplémentaires qu'il y a établis.*
- *Lorsque l'établissement de crédit a établi une succursale dans un pays hors de la Communauté européenne, il y a lieu d'indiquer à la rubrique « Agences et succursales » également le nombre d'agences et de sièges d'exploitation supplémentaires qu'il y a établis.*
- A la rubrique « Bureaux de représentation » est à mentionner le nombre de bureaux de représentation que l'établissement concerné a ouverts à l'étranger.
- Par ailleurs, il y a lieu d'annexer au tableau B 4.4 une liste énumérant les adresses complètes des siège central, agences, succursales et bureaux de représentation, qu'ils soient établis au Luxembourg ou à l'étranger.

Remarques :

- *Lorsque la banque a établi une succursale dans un autre pays de la Communauté européenne, il y a lieu d'indiquer également les adresses complètes de l'ensemble des sièges d'exploitation supplémentaires qu'elle y a établis.*
- *Lorsque la banque a établi une succursale dans un pays hors de la Communauté européenne, il y a lieu d'indiquer également les adresses complètes de l'ensemble des agences et sièges d'exploitation supplémentaires qu'elle y a établis.*

II.2. SUCCURSALES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT D'ORIGINE NON COMMUNAUTAIRE

- A la rubrique « Siège central » doit figurer le nombre « 1 ». Le « siège central » d'une succursale d'un établissement de crédit d'origine non communautaire établie au Luxembourg correspond à l'adresse de la succursale au Luxembourg.
- A la rubrique « Agences et succursales » est à indiquer le nombre d'agences et de sièges d'exploitation supplémentaires que l'établissement non communautaire a établis au Luxembourg.

Remarques :

- *L'agence qui se trouve dans le siège central à Luxembourg n'est pas à mentionner à la rubrique « Agences et succursales », ceci afin d'éviter un double emploi avec le siège.*
- *La succursale concernée ne doit renseigner à la rubrique « Agences et succursales » que les agences et sièges d'exploitation supplémentaires établis par l'établissement non communautaire au Luxembourg. En revanche, les agences, succursales et sièges d'exploitation que l'établissement non communautaire a établis à l'étranger ne sont pas à reprendre.*
- A la rubrique « Bureaux de représentation » est à mentionner le nombre de bureaux de représentation que la succursale concernée a ouverts à l'étranger.

Remarque :

La succursale concernée ne doit renseigner à la rubrique « Bureaux de représentation » que ses propres bureaux de représentation ouverts à l'étranger. En revanche, les bureaux de représentation que l'établissement non communautaire a ouverts à l'étranger ne sont pas à reprendre.

- Par ailleurs, il y a lieu d'annexer au tableau B 4.4 une liste énumérant les adresses complètes des siège central, agences et sièges d'exploitation supplémentaires au Luxembourg ainsi que des bureaux de représentation à l'étranger.

II.3. SUCCURSALES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

- A la rubrique « Siège central » doit figurer le nombre « 1 ». Le « siège central » d'une succursale d'un établissement de crédit d'origine communautaire établie au Luxembourg correspond à l'adresse du siège principal de l'établissement communautaire au Luxembourg.
- A la rubrique « Agences et succursales » est à indiquer le nombre de sièges d'exploitation supplémentaires que l'établissement communautaire a établis au Luxembourg.

Remarques :

- *L'agence qui se trouve dans le siège principal à Luxembourg n'est pas à mentionner à la rubrique « Agences et succursales », ceci afin d'éviter un double emploi avec le siège.*
- *La succursale concernée ne doit renseigner à la rubrique « Agences et succursales » que les sièges d'exploitation supplémentaires établis par l'établissement communautaire au Luxembourg. En revanche, les agences, succursales et sièges d'exploitation que l'établissement communautaire a établis à l'étranger ne sont pas à reprendre.*
- A la rubrique « Bureaux de représentation » est à mentionner le nombre de bureaux de représentation que la succursale concernée a ouverts à l'étranger.

Remarque :

La succursale concernée ne doit renseigner à la rubrique « Bureaux de représentation » que ses propres bureaux de représentation ouverts à l'étranger. En revanche, les bureaux de représentation que l'établissement communautaire a ouverts à l'étranger ne sont pas à reprendre.

- Par ailleurs, il y a lieu d'annexer au tableau B 4.4 une liste énumérant les adresses complètes du siège principal et des sièges d'exploitation supplémentaires au Luxembourg ainsi que des bureaux de représentation à l'étranger.